

Le petit guide du D.D.E.N.

Le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

VOTRE DOCUMENTATION

Le Délégué n° 234

n° 6
mars 2013

www.dden-fed.org

Le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

Un peu d'histoire

En 1850, la loi Falloux instaure une académie dans chaque département, avec un conseil académique mais l'expérience ne donne pas satisfaction. La loi du 14 juin 1854 revient au principe d'académies regroupant plusieurs départements et dédouble les niveaux d'intervention. Aux côtés des académies et des conseils académiques, elle instaure une administration de l'éducation à l'échelon départemental, avec le préfet et *un conseil départemental de l'instruction publique*.

Les Conseils départementaux de l'instruction publique sont présidés par le préfet et sont composés, outre l'inspecteur d'académie du département, de quatre membres du conseil général et d'enseignants. Ils sont chargés d'étudier les questions relatives à l'enseignement secondaire privé et à l'enseignement primaire.

Avec la loi du 27 février 1880, les Conseils départementaux perdent la compétence sur le secondaire, réattribuée aux Conseils académiques.

La loi Goblet du 30 octobre 1886 réorganise complètement les Conseils départementaux tant au niveau de leur composition (quatre membres de droit, huit membres élus dont 2 représentants de l'enseignement privé et 2 inspecteurs primaires) que de leurs attributions.

Sur le plan pédagogique, ils proposent des adaptations locales aux programmes scolaires, veillent à l'application des méthodes d'enseignement et élaborent les règlements intérieurs. Les conseils sont compétents pour fixer le nombre d'écoles, leur périmètre, ainsi que le nombre de maîtres par écoles, à donner diverses autorisations pour les écoles publiques ou privées et enfin établir un rapport annuel sur l'état de l'enseignement.

Ils avaient encore un rôle contentieux pour :

- juger les oppositions à l'ouverture d'école privée,
- se prononcer sur l'inscription sur les listes électorales de l'enseignement,
- examiner en appel les décisions des commissions scolaires,
- statuer sur l'inscription d'un élève en cas de contestation entre deux écoles.

Ils jouaient encore un rôle disciplinaire à l'égard des élèves, des enseignants et directeurs d'écoles, soit pour donner leur avis, soit pour prononcer définitivement.

Depuis 1985

L'article 12 de la loi n° 83-663 tire les conséquences de la décentralisation en créant de nouveaux conseils départementaux de l'Éducation nationale, dans lesquels la représentation des collectivités territoriales est plus importante. Les Conseils départementaux perdent à cette occasion toute attribution contentieuse ou disciplinaire, transférées majoritairement aux conseils académiques.

Le décret n° 85-895 du 21 août 1985 précise la composition, le rôle et le fonctionnement des Conseils départementaux de l'Éducation nationale. Ces deux textes sont désormais abrogés et codifiés au code de l'éducation.

Les « délégués cantonaux » y figurent à titre consultatif.

Situation actuelle, cas général

Composition et fonctionnement

Code de l'éducation : Le Conseil de L'Éducation Nationale institué dans chaque département comprend des représentants des communes, départements et régions, des personnels et des usagers.

La présidence est exercée par le représentant de l'État ou le représentant de la collectivité territoriale selon que les questions soumises aux délibérations du Conseil sont de la compétence de l'État, du département ou de la région.

Un décret en Conseil d'État précise notamment l'organisation et les compétences de ce conseil. Ce décret peut comporter les adaptations rendues nécessaires par l'organisation particulière de Paris, de la Corse et des départements d'Outre-mer et de Mayotte.

Le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale est présidé par le préfet (ou par le DA-SEN en cas d'empêchement de ce dernier) pour toute question relevant de la compétence de l'État ou par le Président du Conseil Général pour toute question relevant de la compétence de la collectivité.

Les vice-présidents sont le directeur académique des services de l'Éducation nationale (DA-SEN), ou un conseiller général désignés à cet effet.

Les CDEN sont composés de représentants :

- des collectivités territoriales: quatre maires, cinq conseillers généraux, un conseiller régional,
- des personnels des établissements d'enseignement et de formation : dix représentants du personnel de l'Éducation nationale,
- des usagers :
 - Sept parents d'élèves. Ces sept représentants des parents sont nommés par le préfet du département sur proposition des associations de parents d'élèves représentatives dans le département.
 - Un représentant d'associations complémentaires de l'enseignement public.
 - Deux personnalités qualifiées nommées, l'une par le président du conseil général, l'autre par le préfet, en raison de leur compétence dans le domaine économique, social et culturel.
 - Un **délégué départemental de l'Éducation nationale**, avec voix consultative.

Soit **31 membres**.

Tous les membres sont désignés pour trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre du conseil.

Le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale se réunit au moins deux fois par an.

Attributions

Le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale joue principalement un rôle consultatif.

Il est compétent pour tout ce qui se rapporte à la carte scolaire départementale du premier degré (écoles élémentaires, maternelles et primaires) et à la scolarisation des élèves dans les collèges.

De plus, le C.D.E.N peut être consulté, donner des avis ou formuler des vœux dans tous les domaines concernant l'organisation et le fonctionnement du service public d'enseignement dans le département.

Il est obligatoirement consulté sur :

- la répartition entre les communes intéressées, à défaut d'accord entre celles-ci, des charges des écoles maternelles, des classes enfantines et des écoles élémentaires publiques,
- la répartition des emplois dans les écoles publiques (carte scolaire),
- le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires,
- la structure pédagogique, les modalités d'attribution des moyens en emplois et financiers,
- les investissements et subventions prévus pour les collèges,
- le montant de l'indemnité de logement allouée dans chaque commune aux instituteurs,
- l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires...

Même si son rôle est consultatif, sur de nombreuses questions, sa saisine est obligatoire.

Les Conseils Départementaux de l'Éducation Nationale donnent également leur avis sur les nominations des délégués départementaux.

Ils peuvent avoir une section spécialisée chargée d'examiner les mesures susceptibles de faciliter l'assiduité scolaire.

Cas particuliers

>> Paris

Cette instance est présidée conjointement par le préfet de Paris et le maire de Paris. Les vice-présidents sont le recteur de l'Académie de Paris, le directeur de l'Académie de Paris et un conseiller de Paris délégué à cet effet.

Le conseil comprend en outre :

- dix conseillers de Paris dont quatre maires d'arrondissement,
- dix représentants du personnel de l'Éducation nationale,
- sept parents d'élèves,

- un représentant d'associations complémentaires de l'enseignement public,
- deux personnalités qualifiées nommées, l'une par le maire, l'autre par le préfet et un délégué départemental de l'Éducation nationale, avec voix consultative.

>> *Corse, Outre-Mer et Mayotte*

Les Conseils Départementaux de l'Éducation Nationale des départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud ont la même composition que dans les autres départements.

Leurs compétences sont toutefois moins larges dans la mesure où les questions relatives aux collèges sont du ressort du Conseil Académique.

Les décrets du Conseil d'État peuvent comporter des adaptations rendues nécessaires par ces organisations particulières.

Références

- >> Code éducation L. 235-1
- >> Décret 85-895 du 21/08/1985
- >> Circulaire du 21/08/1985
- >> Circulaire du 19/11/1985
- >> Loi 85-1469 du 31/12/1985
- >> Circulaire 91-089 du 12/04/1991
- >> Ordonnance 2007-1801

- >> Louis Gobron, *Législation et jurisprudence de l'enseignement public et de l'enseignement privé en France*, Librairie de la Société du recueil général des lois et des arrêts et du journal du Palais

NOTES PERSONNELLES